

CONSEIL MUNICIPAL DE CONQUES-EN-ROUERGUE

PROCES-VERBAL ET COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 25 mai 2020

20 h 30 – Salle du Conseil Municipal – Mairie de Conques

L'an deux mille vingt,

Et le lundi vingt-cinq mai,

à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué par le Maire, Monsieur LEFEBVRE Bernard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, située au rez-de-chaussée de la mairie de Conques-en-Rouergue.

Présents (22) : Benoit ANTERRIEUX, Agnès BONNEFONT-LE CUNFF, Michèle BUESSINGER, Michel CABROL, Jean-Luc CALMELS, Aurélie CARLES, Annie CARRIER, Bertrand CAYZAC, Michaël CERLES, Jean-Marie DANGLES, Jean-Claude DELAGNES, Serge FABRE, Christophe IZARD, Davy LAGRANGE, Josette LALA, Annie LAMPLE, Maryline LAQUERBE, Fabienne LAVILLE, Bernard LEFEBVRE, Eugénie MANHARIC, Marie-Noëlle PINQUIE-DOUMBOUYA, Aline SOLIGNAC.

Pouvoirs (1) : Angélique VIARGUES-BONY à Bernard LEFEBVRE.

Absents excusés : Néant

Absents : Néant

Secrétaire de séance : Eugénie MANHARIC

Date de convocation et d'affichage : 19/05/2020.

<u>Nombre de membres : 23 – En exercice : 23 – Présents : 22 - Pouvoir : 1</u>

Délibération N° 25052020-1

OBJET : Vote à la majorité absolue pour instaurer un huit clos.

Comme l'autorise le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-18 ;

Compte-tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huit clos.

Le Conseil Municipal, suite à un vote à main levée :

- ACCEPTE à l'unanimité, la tenue de la séance à huit clos.

Pour = 23 – Contre = 0 – Abstentions = 0

Délibération N° 25052020-2

OBJET : Délibération du conseil municipal en vue de l'élection du maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A obtenu :

– M. Bernard LEFEBVRE : 23 voix (VINGT-TROIS)

- M. Bernard LEFEBVRE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire de Conques-en-Rouergue et a été immédiatement installé.

Pour = 23 – Blancs = 0 – Nuls = 0
--

Délibération N° 25052015-3

OBJET : Délibération procédant à la création des postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

- considérant que le nombre maximum d'adjoints dans une commune se calcule sur la base de 30 % de l'effectif réel du conseil municipal ;
- que le conseil municipal de la commune nouvelle de Conques-en-Rouergue est composé de 23 membres ;

➤ décide la création de 6 (six) postes d'adjoints.

Il convient néanmoins de préciser que le montant cumulé des indemnités des 6 adjoints ne pourra excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle, soit 5 adjoints.

Pour = 23 – Contre = 0 – Abstentions = 0

Délibération N° 25052020-4

OBJET : Délibération procédant à l'élection des adjoints au maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée

alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A obtenu :

– Liste Jean-Marie DANGLES : 23 voix (*VINGT-TROIS*)

- La liste Jean-Marie DANGLES ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés :

- Jean-Marie DANGLES
- Annie LAMPLE
- Bertrand CAYZAC
- Marie-Noëlle PINQUIE-DOUMBOUYA
- Michel CABROL
- Eugénie MANHARIC

Pour = 23 – Blancs = 0 – Nuls = 0
--

Délibération N° 25052020-5-1

OBJET : Délibération du conseil municipal en vue de l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de St-Cyprien-sur-Dourdou.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que la commune de Conques-en-Rouergue est composée de 4 communes déléguées : St-Cyprien-sur-Dourdou, Grand-Vabre, Conques et Noailhac ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

COMMUNE DELEGUEE DE ST-CYPRIEN-SUR-DOURDOU

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 5

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

A obtenu :

– Mme Aline SOLIGNAC : 18 voix (DIX-HUIT)

- Mme Aline SOLIGNAC ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire délégué de la commune déléguée de St-Cyprien-sur-Dourdou et a été immédiatement installée.

Pour = 18 – Blancs = 3 – Nuls = 2
--

Délibération N° 25052020-5-2

OBJET : Délibération du conseil municipal en vue de l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Grand-Vabre.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que la commune de Conques-en-Rouergue est composée de 4 communes déléguées : St-Cyprien-sur-Dourdou, Grand-Vabre, Conques et Noailhac ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

COMMUNE DELEGUEE DE GRAND-VABRE

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

A obtenu :

– Mme Annie CARRIER : 22 voix (VINGT-DEUX)

- Mme Annie CARRIER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire délégué de la commune déléguée de Grand-Vabre et a été immédiatement installée.

Pour = 22 – Blancs = 0 – Nul = 1

Délibération N° 25052020-5-3

OBJET : Délibération du conseil municipal en vue de l'élection du maire délégué de la commune déléguée de Conques.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que la commune de Conques-en-Rouergue est composée de 4 communes déléguées : St-Cyprien-sur-Dourdou, Grand-Vabre, Conques et Noailhac ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

COMMUNE DELEGUEE DE CONQUES

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A obtenu :

– M. Jean-Claude DELAGNES : 23 voix (VINGT-TROIS)

- M. Jean-Claude DELAGNES ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué de la commune déléguée de Conques et a été immédiatement installé.

Pour = 23 – Blancs = 0 – Nuls = 0
--

Délibération N° 25052020-5-4

OBJET : Délibération du conseil municipal en vue de l'élection du maire délégué de la commune déléguée de Noailhac.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que la commune de Conques-en-Rouergue est composée de 4 communes déléguées : St-Cyprien-sur-Dourdou, Grand-Vabre, Conques et Noailhac ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

COMMUNE DELEGUEE DE NOAILHAC

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

A obtenu :

– M. Davy LAGRANGE : 22 voix (VINGT-DEUX)

- M. Davy LAGRANGE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué de la commune déléguée de Noailhac et a été immédiatement installé.

Pour = 22 – Blancs = 1 – Nuls = 0
--

Délibération N° 25052020-6

OBJET : Institution d'une conférence des Maires.

Considérant la charte qui a été approuvée par délibération des communes historiques de Conques, Grand-Vabre, Noailhac et St-Cyprien-sur-Dourdou en date du 6 novembre 2015 ;

Considérant la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016 par arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 ;

Considérant qu'une Conférence des Maires a été instituée par délibération du 15 janvier 2016 ;

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

DECIDE :

- qu'une Conférence des Maires présidée par le Maire de la commune nouvelle et comprenant les quatre Maires délégués se réunira régulièrement (à minima une fois par trimestre) :

- au sein de cette conférence, pourra être débattu toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle.

Pour = 23 – Contre = 0 – Abstentions = 0

Délibération N° 25052020-7

OBJET : Délibération portant constitution de la commission d'appel d'offres.

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) et ce pour la durée du mandat en cours.

Considérant qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret (sauf si l'assemblée décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret, conformément à l'article L 2121-21 du CGCT) et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant que peuvent être convoqués et participer aux commissions d'appels d'offres, avec voix consultatives :

- Le comptable public,
- Un représentant du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Un représentant du service technique compétent,

- Des personnes désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité ;

- **PREND ACTE** que la présidence de la commission d'appel d'offres revient à Monsieur LEFEBVRE Bernard, maire de la commune de Conques-en-Rouergue,
- **DECIDE** de procéder à l'élection (le conseil décide de ne pas procéder au bulletin secret) des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- **ELIT**

En tant que membres titulaires :

- M. Davy LAGRANGE
- M. Jean-Claude DELAGNES
- Mme Annie CARRIER

En tant que membre suppléants :

- M. Jean-Marie DANGLES
- Mme Aline SOLIGNAC
- M. Jean-Luc CALMELS

- **DIT** que cette commission ainsi constituée servira aussi de commission d'ouverture des plis dans le cadre des marchés à procédure adaptée (MAPA).

Pour = 23 – Contre = 0 – Abstentions = 0

Délibération N° 25052020-8

OBJET : Désignation des membres de la commission communale « Finances – Administration générale ».

En application de l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire qui est Président de droit.

Il est proposé de créer au sein de la municipalité une commission communale « Finances communales – Administration générale » correspondant aux compétences de la commune.

Il convient également de désigner les membres appelés à siéger au sein de cette commission.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Désigne parmi les conseillers municipaux les membres suivants pour participer à la commission communale « Finances communales – Administration générale » :

- M. Jean-Claude DELAGNES
- Mme Marie-Noëlle PINQUIE DOUMBOUYA
- Mme Maryline LAQUERBE
- M. Davy LAGRANGE
- M. Jean-Luc CALMELS
- M. Jean-Marie DANGLES

Pour = 23 – Contre = 0 – Abstentions = 0

Délibération N° 25052020-9

OBJET : Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 euros).

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; Il est précisé que le maire pourra représenter en justice la commune en cas de recours devant les juridictions administratives et judiciaires et que le conseil municipal l'autorise à se porter si nécessaire, partie civile. Le maire est autorisé à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits.

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre, fixée par le conseil municipal.

16° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 300 000 € par année civile.

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 200 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code.

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. L'adhésion initiale, quant à elle, sera toujours votée par le conseil municipal.

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

21° De procéder, dans les conditions suivantes (uniquement pour les projets entraînant la création ou la démolition d'une surface de plancher de moins de 100 m²), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Le Maire devra rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Pour = 23 – Contre = 0 – Abstentions = 0

Délibération N° 25052020-10

OBJET : Tarif et modalités du stationnement payant dans le village de Conques en 2020. (Cette délibération remplace et annule celle du 28 février 2020 – n° 28022020-14)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer le tarif du stationnement payant, pour les véhicules qui stationneront à l'intérieur du village de Conques (entre les bornes d'entrée et de sortie) et sur la rocade de l'Etoile (entrée ouest).

Il propose de maintenir le tarif annuel à 5,00 € TTC, valable pour l'année 2020, tarif unique pour l'ensemble des usagers. Le stationnement payant est en service tous les jours entre le 1^{er} mars et le 31 octobre, ainsi que pendant les vacances de Noël et d'hiver, de 7 h à 19 h.

Les résidents permanents et secondaires du bourg et du faubourg de Conques, sur production de la carte d'immatriculation du véhicule et d'un justificatif de paiement de la taxe foncière bâtie pour les propriétaires ou de la taxe d'habitation pour les locataires, (2 badges maximum par foyer), les services de l'ADMR, les professionnels de santé (médecins, infirmières, aides-soignants, kinés), les agents de la commune, seront exonérés du paiement de cette redevance et se verront remettre un badge leur permettant d'accéder gratuitement au parking.

En cas de départ définitif de la commune, le résident ou le professionnel est tenu de procéder à la restitution de son badge.

Une gratuité pourra aussi être proposée, à la demande, lors d'évènements particuliers ou exceptionnels.

En cas de perte ou de détérioration du badge, qu'il ait été délivré à titre gratuit ou payant, la personne devra en acquérir un nouveau et s'acquitter de la somme de 10 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE :**
 - le tarif à 5,00 € TTC pour l'année en cours, tarif unique pour l'ensemble des usagers (hormis ceux mentionnés au-dessus), applicable tous les jours du 1^{er} mars au 31 octobre, et pendant les vacances de Noël et d'hiver, de 7 h à 19 h,
 - à 10 € le tarif de remplacement du badge perdu ou détérioré ;
- **PRÉCISE** les modalités pratiques de perception des redevances de stationnement prévues par la présente délibération comme suit :
 - règlement uniquement par carte bancaire aux caisses de paiement ;
 - règlement en numéraire ou en chèque pour l'achat des badges (au secrétariat de la mairie) ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en place de ces nouvelles dispositions.
-

Pour = 22 – Contre = 0 – Abstentions = 1

Délibération N° 25052020-11

OBJET : Choix du prestataire pour la cantine scolaire. Ecoles de Grand-Vabre et St-Cyprien-sur-Dourdou. Année scolaire 2019/2020.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier le contrat de prestations de services suivant la proposition de Monsieur Mathieu REGOURD de l'Auberge de Bruéjols pour la prestation « restauration scolaire » (portage des repas) des écoles primaires de Grand-Vabre et St-Cyprien-sur-Dourdou, à compter du 24 février 2020.

En effet, les repas livrés en liaison chaude à l'école de St-Cyprien-sur-Dourdou, sont désormais livrés en liaison froide, et ce depuis le 24 février 2020.

Les nouveaux tarifs sont donc les suivants :

Tarifs TTC/Ecoles	repas enfant	repas enfant "bio"	repas adulte	repas adulte "bio"
Grand-Vabre	3.76 €	4.76 €	5.00 €	6.00 €
St-Cyprien-sur-Dourdou	3.76 €	4.76 €	5.00 €	6.00 €

Les tarifs sont fermes pour l'année scolaire 2019/2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'offre de l'Auberge de Bruéjols représentée par Monsieur Mathieu REGOURD, aux tarifs ci-dessus indiqués et pour la seule année scolaire 2019/2020 (du 24 février à la fin de l'année scolaire) ;
- **DIT** que la majoration de prix pour un repas bio par semaine, soit 1,00 € par repas, sera prise en charge totalement par la commune de Conques-en-Rouergue.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de livraison des repas, pour l'année scolaire 2019/2020 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prévoir au budget les sommes nécessaires au règlement de cette prestation.

Pour = 23 – Contre = 0 – Abstentions = 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 15.

Ce procès-verbal est affiché à la commune de Conques-en-Rouergue, ainsi que dans les mairies déléguées de Grand-Vabre, Noailhac et St-Cyprien-sur-Dourdou.